



**DOSSIER UNIQUE POUR LES  
ENTREPRISES IMPACTÉES  
PAR LES INTÉMPÉRIES du 2 octobre 2020  
FONDS EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITÉ**



**MÉTROPOLE  
NICE CÔTE D'AZUR**



# Ce dossier vous permet de faire les démarches auprès des organismes sociaux et fiscaux et sera utilisé comme pré-dossier pour les dispositifs d'aides financières

---

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Chambre de Commerce et d'Industrie

---

Alexandra MASSENA

04.93.14.24.63

[assistance06@cmar-paca.fr](mailto:assistance06@cmar-paca.fr)

Marjorie BOURSE

04 93 13 75 73

[soutiencci@cote-azur.cci.fr](mailto:soutiencci@cote-azur.cci.fr)

---

## Les documents qui composent votre dossier :

**DOSSIER UNIQUE page 2 à 6**  
(présent dans ce document)

**Attestation de régularité sociale et fiscale**  
(présent dans ce document page 6)

**RIB Professionnel**

**Photos du sinistre**

**Copie de la Responsabilité Civile ou Attestation d'assurance**

**Déclaration de sinistre ou attestation sur l'honneur de déclaration de sinistre si dégâts matériels** (en annexe page 23)

Selon votre situation des documents complémentaires pourront vous être demandés

## DOSSIER UNIQUE

### Fiche de renseignements Entreprise Intempéries Tempête Alex du 2 octobre 2020

Entreprise immatriculée auprès de :

- CCI NCA     CMAR PACA     Double appartenance :     Autre : .....  
CCI /CMAR

#### 1) Identification

Dénomination sociale de l'entreprise : .....

Enseigne : .....

Adresse du siège de l'entreprise : .....

.....

CP : ..... Ville : .....

Activité : ..... n° SIRET : .....

Date de création : .....

Nom du dirigeant : .....

Nom du contact/ fonction au sein de l'entreprise : .....

Nombre d'actifs	Soit en ETP
Non-salariés :	
Salariés :	
Conjoint collaborateur :	
Apprentis :	

Adresse de l'établissement sinistré : .....

CP : ..... Ville : .....

Tél fixe : ..... Portable : .....

Email : .....

Nombre de jours d'ouverture habituelle de votre établissement par semaine :

- 5 j/semaine     6j/semaine     Autre : .....

Quelle est votre fermeture annuelle sur la période du 02/10 au 31/12 : .....

Chiffre d'affaires 2019 : .....

Si création en 2020, Chiffres d'affaires prévisionnel : .....

**Assurance :**

**2) Quel type d'assurance avez-vous ? (Cocher les différentes assurances souscrites)**

- Assurance responsabilité civile
- Assurance pour les dommages matériels subis
- Assurance pour la perte d'exploitation
- Assurance Catastrophe Naturelle
  
- Autre : .....

**3) Rencontrez-vous des difficultés avec votre compagnie d'assurances ?**

OUI

NON

Nom de l'assurance : .....

**4) Avez-vous perçu une indemnisation ou avez-vous eu une estimation de la part de votre assurance ?**

- Vous avez reçu une indemnisation de votre assurance.  
Montant reçu pour les dégâts matériels : .....  
Montant reçu pour la perte d'exploitation : .....
- Vous avez eu une première estimation de votre assurance.  
Montant estimé pour les dégâts matériels : .....  
Montant estimé pour la perte d'exploitation : .....
- Vous n'avez rien perçu et n'avez pas encore d'estimation

**Dégâts matériels :**

**5) Quels dégâts votre entreprise a-t-elle subi ?**

- Aucun dégât matériel
- Votre établissement a totalement été détruit
- Votre établissement a subi les dégâts suivants :

<b>Descriptifs sommaires</b>	<b>% de destruction</b>	<b>Montant estimé HT</b>
Immobilier :		
Matériel et outillage :		
Matériel informatique :		
Stocks marchandises :		

## **Perte d'Exploitation**

### **6) Avez-vous fermé votre établissement suite aux intempéries ?**

OUI

NON

Si oui, **Avez-vous repris votre activité depuis ?**

Oui. Reprise d'activité en date du : .....

Non. Vous estimez une réouverture possible vers la date du : .....

### **7) Votre établissement est-il accessible ?**

Oui, les routes sont accessibles

Non, votre établissement est isolé

En partie, certaines routes ne sont pas accessibles. Lesquelles : .....

.....

### **8) Pour votre demande d'aide au fonds exceptionnel de solidarité : sur quelles périodes estimez-vous votre perte d'exploitation :**

Du 2/10/2020 au...../10/2020

Du 01/11/2020 au...../11/2020

Du 01/12/2020 au...../12/2020

## **Emplois :**

### **9) Les dégâts occasionnés ont-ils des répercussions sur les emplois dans votre entreprise (mise en place de l'activité partielle) ?**

OUI      Nombre d'emplois concernés : .....

NON

**Autres besoins :**

**10) Pour les indépendants, souhaitez-vous une intervention du fonds d'action Social, Aide financière d'urgence jusqu'à 2000€**

OUI

NON

Si, oui, merci de compléter le formulaire en annexe (page 22)

**11) Souhaitez-vous demander un report des cotisations URSSAF ?**

OUI

NON

Si Oui, pour quel détail :.....

**12) Dans l'immédiat, de quoi auriez-vous besoin pour poursuivre votre activité ?**

<b>Descriptifs sommaires</b>	<b>Commentaires</b>
Lieu de stockage :	
Lieu de réception	
Bureau	
Matériel et outillage :	
Matériel informatique :	
Marchandises :	

**13) Commentaires particuliers du chef d'entreprise sur sa situation, besoins exprimés :**

.....  
.....  
.....  
.....

Questionnaire renseigné le  
Par (Nom/Prénom)

.....

Signature et cachet de l'entreprise

# **Attestation de régularité sociale, fiscale et du respect des règles fixées dans le cadre du Fonds exceptionnel de solidarité**

## **Intempérie Tempête Alex du 2 octobre 2020**

Je soussigné(e), .....  
(nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'entreprise)

- Certifie que l'entreprise est régulièrement déclarée
- Certifie que l'entreprise est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- Certifie avoir effectué auprès des organismes compétents une demande d'échelonnement des cotisations sociales et /ou fiscales
- J'atteste que l'entreprise a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques inférieur ou égal à 200 000 € sur les trois derniers exercices fiscaux (dont l'exercice en cours) réparti comme ci-dessous :

Année N-2 : .....€	Année N-1 : .....€	Année N : .....€
--------------------	--------------------	------------------

- Certifie que le cumul des aides reçues ou à recevoir pour la perte d'exploitation (assurance perte d'exploitation, autres aides publiques, etc.) ne dépassera pas le total du montant de la perte d'exploitation déclarée ci-dessus ;
- Certifie que les informations figurant dans cette attestation sont vérifiées et exactes.

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet de l'entreprise

### Information RGPD

Les informations recueillies dans le cadre de nos interventions font l'objet d'un traitement informatique destiné à établir des statistiques. Conformément à la loi « Informatiques et libertés » du 06 janvier 1978, modifiée, nous vous rappelons que vous déposez un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous avez la possibilité d'exercer ces droits à tout moment en contactant le Conseil Régional ou les chambres consulaires. Les informations suivantes ne sont exploitées dans le cadre de cette opération et restent strictement confidentielles.

# Vos partenaires de proximité



**MÉTROPOLE  
NICE CÔTE D'AZUR**







## **Fonds régional exceptionnel de solidarité en faveur des entreprises impactées par la tempête Alex du 2 octobre 2020**

Faisant suite aux pluies torrentielles qui se sont abattues sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et particulièrement le département des Alpes-Maritimes le 2 octobre 2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris la décision de déployer un fonds régional exceptionnel de 2 millions d'€ en faveur des entreprises impactées.

### **ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES**

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- entreprises, artisans, commerçants inscrits au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ;
- dont l'outil de production ou le lieu d'exercice de l'activité est situé dans la zone sinistrée définie par le ou les arrêté(s) de catastrophe naturelle portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux intempéries le vendredi 2 octobre 2020 ;
- ayant déclaré sur l'honneur être à jour de leurs cotisations fiscales, parafiscales et sociales ;
- dont le siège social se trouve dans l'Union européenne ;
- pouvant justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires HT annuel supérieur ou égal à 10000 € et inférieur ou égal à 7 millions d'€ ;
- regroupant moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires) en France ou dans l'Union européenne ;

Les succursalistes sont exclus de cette mesure.

### **MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'aide régionale est basée sur une perte d'exploitation calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité d'activité économique (liée à l'inaccessibilité terrestre et ferroviaire ou à l'indisponibilité totale ou partielle de l'outil de production), par le nombre d'actifs équivalents temps plein (ETP) concernés sur la zone sinistrée, et ce produit par une somme forfaitaire de 200 € (nombre de jours d'incapacité x nombre d'actifs x 200€).

- La perte d'exploitation doit porter sur la période démarrant le **2 octobre 2020** et pouvant s'étendre **jusqu'au 31 décembre 2020**.

## NATURE DE L'AIDE :

Le dispositif s'appuie sur le régime de minimis. (Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

## MODALITES :

- **Les entreprises pourront demander l'aide en deux temps :**
  - Pour la **perte d'exploitation du mois d'octobre 2020** et pour répondre à l'urgence, dépôt de la demande d'aide **jusqu'au 15 novembre 2020**
  - Pour la **perte d'exploitation des mois de novembre et décembre 2020**, dépôt de la demande d'aide **jusqu'au 31 janvier 2021**
- **L'aide régionale correspondra à 50% de la perte d'exploitation** ainsi calculée. Cette aide sera comprise entre un plancher **de 500 € et un plafond de 20 000 €** y compris en cas de cumul de dépôts de demandes.
- Elles pourront aussi demander l'aide en une seule fois pour l'ensemble des mois couverts, avec un dépôt de dossier jusqu'au 31 janvier 2021
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site [entreprises.maregionsud.fr](http://entreprises.maregionsud.fr) ou les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou sur les sites de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur. Joindre les pièces mentionnées ci-dessous :
  - Dossier unique de sinistre (signé par le chef d'entreprise)
  - Extrait D1 ou extrait RCS de moins de 3 mois
  - Relevé d'Identité Bancaire : **libellé au nom de la raison sociale de l'entreprise**  
**(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en comité d'attribution)**
- Le comité régional de sélection réunissant des représentants de la Région et de chacune des deux chambres consulaires régionales partenaires aura pour charge d'examiner les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin.
- L'aide sera versée par la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur dès validation du comité régional de sélection.

La tempête Alex du 2 octobre qui s'est abattue sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées de la Vésubie et de la Roya a, par son exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants en deuilant des familles et engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire.

Le Conseil départemental, unanime, souhaite affirmer sa solidarité, d'abord à l'égard des familles endeuillées et celles qui ont perdu parfois tous leurs biens.

Il le fait également en direction des chefs d'entreprises qui ont pu perdre une grande partie de leur outil de production. Plus de 1 500 entreprises ont été recensées par les chambres consulaires pouvant être potentiellement touchées.

Afin de répondre à l'urgence de la situation et permettre une reprise des activités le plus rapidement possible, le Département a décidé de créer un fonds d'aide d'urgence en faveur des entreprises, des artisans et des professions libérales sinistrés doté de 2,5 million d'euros. Ce fonds a pour objet d'allouer des aides directes à ces entreprises.

## **ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

### Pour les dégâts subis :

- les professionnels devront attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- l'entreprise devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries ;
- le siège social devra être situé sur le département ou dans la région PACA ;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité ;
- l'entreprise devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d'ancienneté ;
- les entreprises de la grande distribution dont le siège social est hors département et de la région PACA ne sont pas éligibles ;
- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% du montant des dégâts et des pertes de chiffre d'affaires relatés dans le dossier unique de demande d'indemnisation ;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle des minimis limitant à 200 000 € toutes aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

### Pour la perte d'exploitation, les entreprises devront en plus :

- justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur ou égal à 7 millions d'€ HT.
- regrouper moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires)

Sont exclus de cette mesure les succursalistes.

## **MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **Sur les dégâts subis**

L'intensité de l'aide est définie comme suit :

- jusqu'à 10 000 € : octroi d'une aide de 50% des dégâts plafonnée à 2 500 € ;
- dégâts supérieurs à 10 000 € : octroi d'une aide de 5 000 €.

Étant précisé qu'en cas de risque particulier pour la sauvegarde de l'entreprise, une réévaluation graduelle de l'aide accordée pourra être proposée dans une limite de 10 000 €.

### **Sur la perte d'exploitation**

L'aide correspondra à 50% de la perte d'exploitation calculée sur 3 mois dont les modalités sont décrites ci-après, le cumul des aides est plafonné à 10 000 € pour le Département.

L'aide est basée sur une perte d'exploitation prévisionnelle calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité d'activité économique estimée (liée à l'inaccessibilité routière et ferroviaire ou à l'indisponibilité totale ou partielle de l'outil de travail et/ou de production), par le nombre d'actifs concernés sur la zone sinistrée, et ce produit par une somme forfaitaire de 200 € (nombre de jours d'incapacité x nombre d'actifs x 200 €).

La perte d'exploitation doit porter sur la période démarrant le 2 octobre 2020 et peut s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

Les entreprises pourront demander l'aide en deux temps :

- Pour la perte d'exploitation du mois d'octobre 2020 et pour répondre à l'urgence, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 15 novembre 2020.
- Pour la perte d'exploitation des mois de novembre et décembre 2020, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 31 janvier 2021.

Elles pourront aussi demander l'aide en une seule fois pour l'ensemble des mois couverts, avec un dépôt de dossier jusqu'au 31 janvier 2021

L'aide sera comprise entre un plancher de 500 € et un plafond de 10 000 € par entreprise, y compris en cas de cumul de dépôts de demandes.

Dans le dossier de demande l'entreprise devra attester par tous moyens du nombre d'actifs et des journées d'indisponibilité d'activité économique.

Pour les entreprises bénéficiaires d'une autre aide, comme une indemnisation au titre d'une assurance perte d'exploitation, le cumul des aides ne pourra pas dépasser le total de la perte d'exploitation. Une attestation sera fournie par l'entreprise pour vérification.

### **Concernant l'aide à la reconstruction des moyens de production pour la reprise d'activité :**

Les modalités de ce dispositif seront précisées dans les semaines à venir.

Seront éligibles :

- les entreprises dont l'outil de production a été détruit totalement ou partiellement mais ne permettant pas une reprise d'activité hors réaménagement total ;
- l'aide permettra de compenser jusqu'à 50% du reste à charge des aménagements à reconstruire et des outils de production non pris en compte par les assurances, le fonds Barnier, et les fonds européens qui pourraient être mobilisés, sous condition d'une reconstruction privilégiant le bassin de vie initial. Le plafond de cette aide n'a pas encore été fixé.

#### **MODALITES :**

- La demande d'aide doit être faite **avant le 31/03/2021**.
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site du Département des Alpes Maritimes : « [Mes démarches06.fr](http://Mesdémarches06.fr) », sur le site de la Région PACA : [entreprises.maregionsud.fr](http://entreprises.maregionsud.fr) ou sur les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou sur les sites de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

Joindre les pièces mentionnées ci-dessous :

- Dossier unique de sinistre (signé par le chef d'entreprise)
- Extrait D1 ou extrait RCS de moins de 3 mois
- Relevé d'Identité Bancaire : **libellé au nom de la raison sociale de l'entreprise**
- Copie de la déclaration de l'assurance
- Copie de la Responsabilité Civile,
- N° de SIRET,
- Extrait K-Bis.

**(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en comité d'attribution)**

- Le comité local d'attribution des aides réunissant des représentants du Département et des chambres consulaires partenaires aura pour charge d'examiner les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin.

*Sous réserve que ces éléments soient votés en commission du 16 octobre prochain.*

La tempête Alex du 2 octobre qui s'est abattue sur le département des Alpes-Maritimes, notamment et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur a, par son exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants en deuilant des familles et engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire.

La Métropole Nice Côte d'Azur souhaite marquer et affirmer sa solidarité, d'abord à l'égard des familles endeuillées et celles qui ont perdu parfois tous leurs biens, et des ainsi qu'en direction des chefs d'entreprises qui ont pu perdre une grande partie de leur outil de production. Plus de 1 500 entreprises ont été recensées par les chambres consulaires pouvant être potentiellement touchées.

Afin de soutenir son notre tissu économique, la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite mettre en place une aide exceptionnelle de solidarité à destination des entreprises impactées, sur la base du périmètre défini par le ou les arrêté(s) interministériel(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la période concernée afin de leur permettre de redémarrer leur activité dès que possible.

## **ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- les professionnels devront attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- l'entreprise devra être située sur la Métropole, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries ;
- le préjudice subi à l'occasion de ces intempéries devra être au minimum de 5 000 € ;
- le siège social devra être situé sur le département ou dans la région PACA ;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité ;
- l'entreprise devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d'ancienneté ;
- les entreprises de la grande distribution dont le siège social est hors département et de la région SUD PACA ne sont pas éligibles ;
- l'entreprise devra justifier d'une activité économique avec un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur ou égal à 7 millions d'€ HT.
- l'entreprise devra regrouper moins de 50 équivalents temps plein (ETP) dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires)
- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% du montant des dégâts et des pertes de chiffre d'affaires relatés dans le dossier unique de demande d'indemnisation ;

- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle des minimis limitant à 200 000 € toutes aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

## **MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'aide est basée sur une perte d'exploitation prévisionnelle calculée en multipliant le nombre de jours d'incapacité d'activité économique estimée (liée à l'inaccessibilité terrestre et ferroviaire ou à l'indisponibilité totale ou partielle de l'outil de production), par le nombre d'actifs concernés sur la zone sinistrée, et ce produit par une somme forfaitaire de 200 € (nombre de jours d'incapacité x nombre d'actifs x 200€).

La perte d'exploitation doit porter sur la période démarrant le 2 octobre 2020 et pouvant s'étendre jusqu'au 31 décembre 2020.

L'aide cumulée des différents partenaires du fonds exceptionnel de solidarité ne devra pas dépasser 50% de la perte d'exploitation estimée.

Les entreprises pourront demander l'aide en deux temps :

- Pour la perte d'exploitation du mois d'octobre 2020 et pour répondre à l'urgence, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 15 novembre 2020
- Pour la perte d'exploitation des mois de novembre et décembre 2020, dépôt de la demande d'aide jusqu'au 31 janvier 2021

Elles pourront aussi demander l'aide en une seule fois pour l'ensemble des mois couverts, avec un dépôt de dossier jusqu'au 31 janvier 2021

L'aide sera comprise entre un plancher de 500 € et un plafond de 10 000 € par entreprise, y compris en cas de cumul de dépôts de demandes.

Dans le dossier de demande l'entreprise devra attester par tous moyens du nombre d'actifs et des journées d'indisponibilité d'activité économique.

Pour les entreprises bénéficiaires d'une autre aide, comme une indemnisation au titre d'une assurance perte d'exploitation, le cumul des aides ne pourra pas dépasser le total de la perte d'exploitation. Une attestation sera fournie par l'entreprise pour vérification.



*Sous réserve que ces éléments soient votés en commission du 19 octobre prochain.*

Suite aux intempéries du 2 octobre 2020 la CCI Nice Côte d'azur a mis en place avec ses partenaires un dispositif d'urgence dédié aux entreprises et commerces impactés. Un fonds d'un montant total de 500 000 € a également été mobilisé pour permettre aux entreprises et commerces de faire face à ces circonstances.

### **ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

- l'entreprise ayant subi des dégâts, devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité ;
- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% du montant des dégâts et des pertes de chiffre d'affaires relatés dans le dossier unique de demande d'indemnisation ;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle des minimis limitant à 200 000 € toutes aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs.
- Régulièrement assurées

### **MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les conditions d'attribution du fonds CCI sont les suivantes :

- Si le montant des dégâts est inférieur à 10 000 €, l'aide allouée sera de 1500 €
- Si le montant des dégâts est supérieur à 10 000 €, l'aide allouée sera de 2 500 €

### **MODALITES :**

- La demande d'aide doit être faite **avant le 31/01/2021**.
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site [entreprises.maregionsud.fr](http://entreprises.maregionsud.fr), le Département 06, la Métropole ou les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte D'azur. Joindre les pièces mentionnées par la Région et le département.

**(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en comité d'attribution)**

- Le comité local d'attribution des aides réunissant des représentants du Département et des chambres consulaires partenaires aura pour charge



d'examiner les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin.

Suite aux inondations du vendredi 2 octobre 2020, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA met à disposition des entreprises le Fonds de Calamités de CMA France.

### **ENTREPRISES BENEFICIAIRES :**

Les entreprises sinistrées :

- l'entreprise ayant subi des dégâts, devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries;
- Immatriculées au Répertoire des Métiers de Provence Alpes Côte d'Azur ou qui justifient légalement de l'implantation sinistrée
- Régulièrement assurées

### **MONTANT DES AIDES :**

L'aide allouée sur le Fonds de Calamité CMA France sera attribuée au responsable de l'entreprise dans la limite de 1 500 € par entreprise.

Le montant de l'aide allouée se fera par tranche de dégâts déclarés par l'entreprise (dégâts matériels plus stock) :

- Si le montant des dégâts est inférieur à 2000 €, l'aide allouée sera de 500 €
- Si le montant des dégâts est compris entre 2000 € et 5000€, l'aide allouée sera de 1000 €
- Si le montant des dégâts est supérieur ou égal à 5000 €, l'aide allouée sera de 1500 €.

### **MODALITES :**

- La demande d'aide doit être faite **avant le 31/01/2021**.
- Demande d'aide à formaliser via le dossier unique, téléchargeable sur le site [entreprises.maregionsud.fr](http://entreprises.maregionsud.fr), le Département 06, la Métropole ou les sites de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte D'azur. Joindre les pièces mentionnées par la Région et le département.

**(Seuls les dossiers complets pourront être présentés en comité d'attribution)**

- Le comité local d'attribution des aides réunissant des représentants du Département et des chambres consulaires partenaires aura pour charge d'examiner les demandes d'aides réceptionnées. Il se réunira autant que de besoin des dossiers devra être présenté au Comité d'Attribution

# Activité partielle

## Quand peut-on bénéficier de l'activité partielle ?

Quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- **un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel**,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Ce dispositif permet de faire face aux difficultés économiques liées aux intempéries contraignant à réduire ou suspendre temporairement l'activité de l'entreprise et de diminuer le temps de travail des salariés. L'outil permet d'adapter la sous-activité de l'entreprise aux contraintes d'organisation et de production.

## Quel avantage pour les employeurs ?

Le principe de l'activité partielle est de compenser la perte de revenu subie par les salariés du fait des heures non travaillées. Le taux de prise en charge de l'activité partielle de droit commun est de 60 % avec un maintien de 70 % du salaire brut par les entreprises hors secteurs protégés (HCR, évènementiel...). Pour ces secteurs, le taux de prise en charge sera de 70 % de la rémunération antérieure brute.

Toutefois, l'activité partielle étant un dispositif de prévention des licenciements économiques, celui-ci n'a pas vocation à se substituer à la prise en charge par un tiers, notamment lorsque l'entreprise paie auprès d'un assureur des cotisations pour être couverte par des garanties « perte d'exploitation ».

L'article L. 5122-1 du Code du travail dispose que l'activité partielle est mobilisable si les salariés subissent « une perte de rémunération ». Or, dans le cadre d'un contrat « perte d'exploitation », les salaires sont pris en charge par l'assurance.

En revanche, l'intervention des assurances est très souvent faite à la clôture du sinistre. Cela peut entraîner de grosses difficultés financières pour l'entreprise qui peut se voir contrainte de licencier économiquement un ou plusieurs salariés.

Dans ce cadre et dans l'attente de l'intervention de l'assureur, l'activité partielle peut être autorisée par l'administration à la condition que l'entreprise s'engage à reverser les sommes perçues à la clôture du sinistre. Afin d'estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle.

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale.

A noter : Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées. Les salariés restent donc liés à leur employeur par leur contrat de travail.

### **Comment bénéficiaire du dispositif ?**

Les démarches de demande d'activité partielle sont à faire sur le site activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> de manière dématérialisée en 3 étapes :

- Création d'un compte établissement ;

- Demande d'autorisation préalable d'activité partielle pour les salariés qui ne travaillent pas. L'activité partielle ne peut pas être accordée pour les salariés qui sont demeurés à leur poste de travail ou qui sont en télétravail ;

- Demande d'indemnisation.

Le code du travail prévoit de faire bénéficier les entreprises d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle pour motif de circonstance à caractère exceptionnel comme c'est le cas avec les intempéries du 2 octobre 2020. A cet effet, il peut être conseillé de demander à un cabinet comptable de déposer la demande pour le compte de l'entreprise.

Votre attention est appelée sur le fait que seul le site de l'activité partielle permet de réaliser vos démarches de demandes d'activité partielle de manière sécurisée garantissant la prise en compte de votre demande et une réponse rapide.

### **Qui contacter ? :**

Agence des services et paiement (ASP)

Une assistance technique est prévue à la rubrique « besoin d'aide » du site Activité partielle au n°Vert suivant : 0800.705.800 (services et appel gratuit) de 8h00 à 18h00

DIRECCTE : par courriel à l'adresse suivante : [christine.ciais@direccte.gouv.fr](mailto:christine.ciais@direccte.gouv.fr)

## Intempéries dans les Alpes-Maritimes L'Urssaf Paca mobilisée pour ses cotisants

À la suite des violentes précipitations qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes, l'Urssaf Paca est plus que jamais mobilisée pour venir en soutien à ses usagers qui rencontrent des difficultés.

Afin de faciliter les démarches des sinistrés, l'Urssaf Paca s'associe à ses partenaires au sein du guichet unique mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA :

### Chambre de Commerce et d'Industrie

### Chambre de Métiers et de l'Artisanat

**Marjorie BOURSE**

**04 93 13 75 73**

[soutiencci@cote-azur.cci.fr](mailto:soutiencci@cote-azur.cci.fr)

**Alexandra MASSENA**

**04.93.14.24.63**

[assistance06@cmar-paca.fr](mailto:assistance06@cmar-paca.fr)

Ainsi, les personnes ayant subi une perturbation majeure de leur activité sont invitées à se faire connaître auprès de ce guichet unique ou à joindre directement l'Urssaf Paca afin que la solution la mieux adaptée leur soit proposée.

### Délais de paiement

Tous les services de l'Urssaf s'engagent à répondre au plus vite aux demandes de délais émanant de cotisants impactés par les intempéries.

### Aide d'urgence

Dans le cadre de la politique d'action sociale définie par le CPSTI, le service social de l'Urssaf PACA peut rapidement apporter une aide financière qui permettra de faire face à l'urgence de la situation.

**Tous les travailleurs indépendants : commerçants, artisans, AE, professions libérales** peuvent également solliciter par ce biais une aide d'urgence plafonnée à un montant maximal de 2 000 € via le formulaire ci-dessous :

### Pour les employeurs du régime général ou professions libérales :

#### Délais de paiement

Tous les services de l'Urssaf Paca s'engagent à répondre au plus vite aux demandes de délais émanant de cotisants impactés par les intempéries.

La demande de délais peut inclure les cotisations salariales et patronales et inclure également les dettes antérieures à la crise Covid et les dettes liées à la crise Covid.

Il sera possible de moduler les échéances (les échéances peuvent être moindres sur les premières échéances).

Pas d'application des majorations de retard et pénalités au titre des périodes relevant des intempéries.



**Modèle à compléter**

**Attestation de déclaration de sinistre à l'assurance**

Je soussigné (e) : .....  
demeurant : .....

Agissant en qualité de représentant légal de : ..... domicilié  
.....  
.....

Atteste sur l'honneur avoir fait la déclaration de sinistre avec ma compagnie d'assurance par  
téléphone/mail/courrier le .....

Fait à .....

Le.....